



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Fleurie (69)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la modification n° 1 de son plan local d'urbanisme**

Décision n°2019-ARA-KKU-01599

Décision du 03 septembre 2019

Décision du 03 septembre 2019
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 3 septembre 2019 en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert et Jean-Pierre Nicol,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-01266, déposée le 14 janvier 2019 par la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB), relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleurie (69) ;

Vu la décision n°2019-ARA-DUPP-01266 du 12 mars 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurie ;

Vu le courrier de la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) reçu le 9 juillet 2019, enregistré sous le n° 2019-ARA-KKUPP-01599, portant recours gracieux contre la décision n°2018-ARA-DUPP-01266 sus-citée ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 02 août 2019 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la communauté de communes Saône-Beaujolais a complété son dossier avec le projet de rapport de présentation de la modification n° 1 et le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle dédiée à l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser à vocation d'habitat (Aua) de la commune de Fleurie ;

Considérant qu'il apparaît, sur la base de ces documents, qu'en ce qui concerne la préservation de la zone humide identifiée à l'inventaire départemental à proximité immédiate de la zone AUa :

- une frange nord correspondant à une zone tampon inconstructible est prévue pour séparer les constructions de ladite zone humide et ainsi préserver ses fonctionnalités ;
- les futurs aménagements seront situés au sud de la zone humide et un réseau de fossés collectant les eaux pluviales vers un bassin de rétention sera créé pour éviter que lesdites eaux ne perturbent le fonctionnement écologique de la zone humide ;
- un exutoire à l'aval de la zone humide est conservé pour récupérer les eaux de ruissellement, les caractéristiques du sol n'étant pas favorable à l'infiltration ;
- l'OAP comprend une recommandation visant à inciter le futur aménageur à établir une charte dite « de chantier propre » avec pour objectif de préserver la zone humide ;

Considérant, en ce qui concerne les autres modifications prévues par le projet de modification n° 1, que celles-ci consistent, à actualiser le règlement écrit et la liste du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ainsi qu'à corriger des erreurs matérielles ; que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impact négatif notable sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Fleurie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-DUPP-01266 du 12 mars 2019, relative à la soumission à évaluation environnementale de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleurie (69), est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fleurie, objet de la demande n° 2019-ARA-DUPP-01599, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.